

## RÉFÉRENCES DE QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

(décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 - applicables à partir du 26 décembre 2003)

### ANNEXE 1.1 / LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Les eaux doivent respecter des valeurs inférieures ou égales aux limites de qualité définies ci-après :

PARAMÈTRES	EXIGENCE DE QUALITÉ	NOTES	PARAMÈTRES RECHERCHÉS PAR TYPE DE VISITE
Entérocoques	0		P1 P2 D1 D2
Escherichia coli (E. Coli)	0		
Acrylamide	0,1 µg/l		
Antimoine	5 µg/l		
Arsenic	10 µg/l		
Baryum	0,7 mg/l		
Benzo (a)pyrène	0,01 µg/l		
Benzène	1 µg/l		
Bore	1 mg/l		
Bromates	10 µg/l		
Cadmium	5 µg/l		
Chrome (total)	25 µg/l		
Chlorure de vinyle	50 µg/l		
Cuivre	0,5 µg/l		
Cyanures totaux	2 mg/l		
1,2-dichloroéthane	50 µg/l		
Epichlorohydrine	3 µg/l		
Fluorures	0,1 µg/l		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	1,5 µg/l		
Mercurure total	0,1 µg/l		
Microcystine-LR	1 µg/l		
Nickel	20 µg/l		
Nitrates	50 mg/l		
Nitrites	0,5 mg/l		
Pesticides	0,1 µg/l		
Total pesticides	0,5 µg/l		
Plomb	10 µg/l		
Sélénium	25 µg/l		
Tétrachloroéthylène	10 µg/l		
Trichloroéthylène	10 µg/l		
Total trihalométhanes (THM)	100 µg/l		
Turbidité	150 µg/l		
	1 NFU		
	2 NFU		

Fond bleu: nouvelles recommandations

Fond orange: recommandations plus strictes que le précédent décret 89.3

Fond vert: recommandations moins strictes que le précédent décret 89.3

Fond gris: recommandations inchangées par rapport au précédent décret 89.3

#### LIMITE DE QUALITÉ DES EAUX CONDITIONNÉES

Paramètres microbiologiques	Exigence qualité
Escherichia coli (E. coli)	0/250 ml
Entérocoques	0/250 ml
Pseudomonas aeruginosa (*)	100/ml
Numération de germes aérobies revivifiables à 22 °C (**)	20/ml
Bactéries sulfito-réductrices, y compris les spores	0/50 ml
Paramètres physico chimiques	
Nitrites	0,1 mg/l

\* les analyses doivent être commencées au moins 3 jours après le conditionnement  
 \*\* les analyses doivent être commencées dans les 12 heures suivant le conditionnement

#### PARAMÈTRES RECHERCHÉS PAR TYPE DE VISITE

- P1 - Analyse de routine effectuée au point de mise en distribution.
- P2 - Analyse complémentaire de P1 permettant d'obtenir le programme d'analyse complet (P1+P2) effectué au point de mise en distribution.
- D1 - Analyses de routine effectuées aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine.
- D2 - Analyse complémentaire de D1 permettant d'obtenir le programme d'analyse complet (D1+D2) effectuée aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine.

Paramètres microbiologiques

Paramètres physicochimiques

Sans compromettre la désinfection, la valeur la plus faible possible doit être visée. Jusqu'au 25/12/2008.

Pour la somme des composés suivants: benzo (b) fluoranthène, benzo (k) fluoranthène, benzo (ghi) pérylène, indéno (1,2,3-cd) pyrène.

À rechercher en cas de prolifération algale dans les eaux brutes.

Il convient de s'assurer que la somme des concentrations en nitrates divisée par 50 et celle des nitrites divisée par 3 reste inférieure à 1. La valeur de 0,10 mg/l maximale pour les nitrites doit être respectée dans les eaux en sortie des installations de traitement.

Par chaque pesticide (sauf l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorépoxyde, l'exigence de qualité est 0,030 µg/l).

Par pesticide on entend: insecticides organiques, herbicides organiques, fongicides organiques, acaricides organiques, algicides organiques, rodenticides organiques, produits antimoississures organiques, produits apparentés (notamment les régulateurs de croissance) et leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents.

Par "total pesticides", on entend la somme de tous les pesticides détectés et quantifiés.

Les mesures appropriées pour réduire progressivement la concentration en plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine au cours de la période nécessaire pour se conformer à l'exigence de qualité sont précisées aux articles 33 et 36 (arrêté d'application) du présent décret. Jusqu'au 25/12/2013.

Somme des concentrations des paramètres spécifiés.

La valeur la plus faible possible inférieure à cette limite doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection. Cette exigence s'applique à la somme des concentrations pour les composés suivant: le chloroforme, le bromoforme, le dibromochlorométhane et le bromodichlorométhane. Jusqu'au 25/12/2008.

La limite de qualité est applicable au point de mise en distribution, pour les eaux d'origine superficielles et provenant de milieu karstique. En cas de mise en œuvre d'un traitement de neutralisation ou de reminéralisation, la limite de qualité s'applique hors augmentation éventuelle de turbidité due au traitement. Pour les installations qui sont d'un débit inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>/j ou qui desservent des unités de distribution de moins de 5 000 habitants, jusqu'au 25/12/2008 (art. 53).

